

COMMUNE DE SAINT AUBIN DES PREAUX
PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT-AUBIN-DES-PREAUX, dûment convoqués par M. le Maire, se sont rassemblés, au lieu ordinaire de leurs séances sous la Présidence de Monsieur HUET Daniel, Maire.

Etaient présents :

M. HUET Daniel, Maire, Mme LAMORT Rachel, adjointe, MM., BRICE Vincent, CHILAYÉE Jean-Pierre, DESHOGUES Jacky, LEFEVRE Franck, conseillers municipaux.

Absents excusés :

M. Philippe PESSIN a donné procuration à M. Daniel HUET
M. ONFROY Sylvain a donné procuration à M. CHILAYÉE Jean-Pierre
M. LE NAOUR Maryline a donné procuration à Mme Rachel LAMORT
M. BRIERE Nicole a donné procuration à Mme Rachel LAMORT

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil qui veut être secrétaire de séance.

M. BRICE Vincent a été nommé secrétaire de séance.

Le nombre de conseillers étant de 6, les conseillers forment la majorité.

ORDRE DU JOUR :

1. APPROBATION DU CONSEIL DU 5 Décembre 2023
2. DÉMISSION DU 3ÈME ADJOINT
3. CHOIX DE VOTE D'UN NOUVEL ADJOINT OU LE MAINTIEN DE 2 ADJOINTS À LA SUITE DE LA DÉMISSION DU 3EME ADJOINT
4. MISE A JOUR DE L'ORDRE DU TABLEAU DES ÉLUS
5. DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS
6. REMPLACEMENT DU 3EME ADJOINT AU SEIN DES COMMISSIONS
7. DEMANDE D'EMPLACEMENT POUR UN CAMION PIZZA
8. DEMANDE D'EMPLACEMENT POUR UN CAMION OUTILLAGE
9. DÉCISION SUR LE CHOIX DES PLAQUES DU JARDIN DU SOUVENIR
10. PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
11. QUESTIONS DIVERSES :
 - ⇒ RESTITUTION DU DROIT D'ÉPARAGE À GTM
 - ⇒ INFORMATION MISE EN PLACE DU MÉNAGE DE L'ÉCOLE

COMMUNE DE SAINT AUBIN DES PREAUX
PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2024

1. DEL - 2024-01 : APPROBATION DU CONSEIL DU 5 DÉCEMBRE 2023 :

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la dernière réunion du conseil du 5 décembre 2023.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE le compte-rendu du Conseil Municipal du 5 décembre 2023

Votant : 10 ; Oui : 10 ; Non : 0 ; Abstention : 0

2. DÉMISSION DU 3ÈME ADJOINT

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que nous avons reçu en date du 23 janvier 2024 une lettre de Monsieur Le préfet, nous faisant part du souhait de Monsieur GUESNON André de démissionner de son poste de 3^{ème} adjoint et de Conseiller Municipal de la Commune de Saint-Aubin-des-préaux.

Monsieur le Maire spécifie que le préfet a décidé d'accepter cette démission de toutes ces fonctions. De ce fait, le 3^{ème} adjoint n'exerce plus ces fonctions depuis la date du courrier de la préfecture soit le 17 janvier 2024.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il faut que le Conseil Municipal décide de conserver le même nombre d'adjoint 15 jours après cette lettre ou de décider de supprimer le poste d'adjoint.

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur GUESNON était délégué de plusieurs commissions communales et qu'il va falloir le remplacer au sein des commissions suivantes :

- ⇒ Commission des Finances
- ⇒ Commission de la Voirie et du Cimetière
- ⇒ Bureau d'adjudication et Commission d'Appel d'Offres suppléants
- ⇒ Commission Communale des impôts directs

3. DEL - 2024-02 - CHOIX DE VOTE D'UN NOUVEL ADJOINT OU LE MAINTIEN DE 2 ADJOINTS À LA SUITE DE LA DÉMISSION DU 3ÈME ADJOINT

Le Maire rappelle **Lorsqu'un adjoint démissionne, le conseil municipal doit le remplacer dans un délai de quinze jours** (article L 2122-14 du CGCT). Si le conseil municipal se trouve incomplet, cette nouvelle élection devra être précédée d'élections complémentaires. Dès lors, le préfet convoquera les électeurs afin qu'ils puissent compléter le conseil. Ensuite, le conseil municipal pourra réélire cet adjoint dans les quinze jours.

COMMUNE DE SAINT AUBIN DES PREAUX
PROCÉS VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2024

Toutefois, cette procédure peut être allégée permettant d'éviter les élections complémentaires. En effet, si le maire en fait la proposition, le conseil municipal peut décider qu'il pourra procéder à l'élection d'un seul adjoint sans élections complémentaires préalables (sauf perte du tiers de l'effectif légal du conseil municipal - article L 2122-8 du CGCT).

Cet adjoint nouvellement élu prendra place au dernier rang dans l'ordre des adjoints, et chacun des autres adjoints remontera d'un rang. Cependant, le conseil municipal peut déroger à ce principe et décider que ce nouvel adjoint occupera le même rang, dans l'ordre du tableau, que son prédécesseur. Cette décision nécessitera un vote préalable à l'élection du nouvel adjoint.

En outre, le conseil municipal peut ne pas procéder au remplacement de l'adjoint démissionnaire à condition de délibérer pour supprimer ce poste d'adjoint. Cependant, cette suppression ne peut se faire que s'il reste au moins un adjoint en poste dans la commune.

Monsieur Le maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils veulent élire un adjoint en sachant que le remplacement d'un adjoint n'est pas obligatoire au sein de notre commune puisque le Conseil Municipal est composé de 10 élus à la date du jour.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la détermination à 2 postes le nombre d'adjoints au maire.
- **DÉCIDE** de ne pas élire un 3^{ème} ADJOINT

Votant : 10 ; Oui : 10 ; Non : 0 ; Abstention : 0

4. DEL 2024-03 : MISE A JOUR DE L'ORDRE DU TABLEAU DES ÉLUS :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'ordre du tableau des élus sert notamment à établir légalement un système de préséance entre eux. L'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales dispose en effet qu'en cas d'empêchement, le maire est provisoirement remplacé par un adjoint "dans l'ordre des nominations".

Les membres du conseil municipal sont classés, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales, selon les modalités suivantes :

- Après le maire, prennent rang les adjoints, puis les conseillers municipaux ;
- Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du code général des collectivités territoriales, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste ;
- - En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé :
 - Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

COMMUNE DE SAINT AUBIN DES PREAUX
PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2024

- Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

En cas de démission d'un adjoint, le nouvel adjoint a vocation à prendre place au dernier rang dans l'ordre des adjoints. Toutefois, l'article L. 2122-10 du CGCT dispose que "Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.", permettant ainsi de placer un nouvel adjoint à la place de son prédécesseur.

Il est également possible de supprimer ce poste d'adjoint par délibération du conseil municipal. Une fois la suppression du poste d'adjoint acquise, l'ordre du tableau s'en trouve automatiquement affecté : chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints.

Lorsqu'un conseiller municipal décède ou démissionne, celui-ci doit être remplacé par le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu (article L. 270 du code électoral). Le conseiller remplaçant est rajouté en fin de tableau et non à la fin de la liste du groupe politique concerné ou à la place de la personne remplacée.

Toute modification du tableau intervenant en cours de mandature doit être transmise au préfet.

Après les explications de Monsieur Le Maire, il est proposé aux membres du conseil Municipal, d'approuver le tableau des élus.

Le conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le tableau des effectifs ci-dessous

Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance	Fonction Conseil Municipal (Maire, Adjoint, CM)	Adresse	CP	Ville	Adresse Mail personnelle	Tel Fixe	Tel Mobile	suffrages obtenus par le candidat (en chiffre)	Date de la plus récente élection à la fonction
M.	Daniel	HUET	30/07/1951	Maire	646, Rue de Laugny	50380	SAINT-AUBIN-DES PREAUX	danielhuet@wanadoo.fr	02 33 51 67 28	06 78 07 48 03	120	15/03/2020
Mme	Rachel	LAMORT	24/04/1958	1ère Adjointe	1411, Rue de la Gracerie Village Cran	50380	SAINT-AUBIN-DES PREAUX	rachel_lamort@orange.fr	02 33 51 66 16	06 84 13 46 91	122	15/03/2020
Mme	Nicole	BRIERE	21/04/1966	2ème Adjointe	60, Impasse Saint-Louis	50380	SAINT-AUBIN-DES PREAUX	nicolebriere.nb@gmail.com	02 33 91 89 59	06 17 32 09 95	133	15/03/2020
M.	Franck	LEFEVRE	16/08/1969	CM	99,Route de la Sabotière	50380	SAINT-AUBIN-DES PREAUX	francklefevre50@hotmail.fr	03 33 51 12 53	06 45 52 41 61	142	15/03/2020
M.	Vincent	BRICE	05/11/1960	CM	57, Rue de Cran	50380	SAINT-AUBIN-DES PREAUX	vincent.brice@sfr.fr		06 62 48 37 44	139	15/03/2020
Mme	Maryline	LE NAOUR	14/02/1957	CM	201, Route de la Malenfandière	50380	SAINT-AUBIN-DES PREAUX	lenaour.maryline@orange.fr		07 86 51 90 80	138	15/03/2020
M.	Jean-Pier	CHILAYÉE	24/04/1983	CM	430, Route de la Mer	50380	SAINT-AUBIN-DES PREAUX	jp.chilayee@live.fr		06 29 72 66 59	133	15/03/2020
M.	Sylvain	ONFROY	17/11/1989	CM	189, Route de la Malenfandière	50380	SAINT-AUBIN-DES PREAUX	sylvain.onfroy50@hotmail.fr		06 71 77 66 14	128	15/03/2020
M.	Philippe	PESSIN	31/05/1963	CM	200, Rue de la Sanderie	50380	SAINT-AUBIN-DES PREAUX	philippepessin@hotmail.fr		07 86 92 85 15	126	15/03/2020
M.	Jacky	DESHOGUES	13/09/1961	CM	879, Route des Janets	50380	SAINT-AUBIN-DES PREAUX	lydia.deshogues@wanadoo.fr	02 33 91 91 35	06 03 04 18 85	120	15/03/2020

Votant : 10 ; Oui : 10 ; Non : 0 ; Abstention : 0

COMMUNE DE SAINT AUBIN DES PREAUX
PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2024

5. DEL 2024-04 : DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS :

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il va falloir désigner un nouveau correspondant incendie à la suite de la démission du 3^{ème} adjoint et informe les Membres du Conseil municipal que le correspondant incendie et secours sera l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation

Le correspondant incendie et sécurité est chargé de mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde.

Entendu les explications et après en avoir débattu.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ M DESHOGUES Jacky, Conseiller municipal, en tant que « correspondant Incendie et Secours »

Votant : -- ; Oui : -- ; Non : 0 ; Abstention : 0

6. DEL 2024-05 : REMPLACEMENT DU 3EME ADJOINT AU SEIN DES COMMISSIONS :

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il va falloir remplacer le 3^{ème} adjoint au sein des commissions suivantes et élire des nouveaux membres. Monsieur le Maire demande qui est volontaire afin d'être élu membre des commissions ci-dessous :

- ⇒ Commission des Finances
- ⇒ Commission de la Voirie et du Cimetière
- ⇒ Bureau d'adjudication et Commission d'Appel d'Offres suppléants

Le conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

• DÉSIGNE :

- ⇒ M. BRICE Vincent, Conseiller Municipal à la commission des Finances
- ⇒ M. DESHOGUES Jacky, Conseiller Municipal à la commission de la Voirie et du Cimetière

COMMUNE DE SAINT AUBIN DES PREAUX
PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2024

• DÉCIDE :

- ⇒ De ne pas désigner de nouveau élu en tant que membre suppléant au sein de la commission Bureau d'adjudication et Commission d'Appel d'Offres car il y a déjà 3 titulaires et 2 suppléants.

Votant : 10 ; Oui : 10 ; Non : 0 ; Abstention : 0

7. DEL.2024-06 : DEMANDE D'EMPLACEMENT POUR UN CAMION PIZZA :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier de M. COUVREUR Christophe demeurant 14 Rue de la Pierre Aigue 50350 DONVILLE LES BAINS, lui demandant un emplacement sur la commune à titre gracieux ou payant pour un commerce ambulante camion PIZZA : Napolitaine au feu de bois et lui demande son avis sur la question.

Monsieur le Maire expose le dossier et informe que M. COUVREUR Christophe avait déjà eu un emplacement au sein de la commune cependant ce dernier n'avait pas honoré toutes les dates convenues.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ DÉCIDE de ne pas accepter la demande d'autorisation de stationnement du Camion de Pizza car cela ferait de la concurrence à la pizzeria de Saint-Pierre-Langers qui a un partenariat avec l'Association APE de notre RPI.
- ⇒ CHARGE Monsieur le Maire de donner une réponse à M. COUVREUR Christophe

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Votant : 10 ; Oui : 0 ; Non : 10 ; Abstention : 0

8. DEL.2024-07 : DEMANDE D'EMPLACEMENT POUR UN CAMION OUTILLAGE :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier de M. HALLEZ demeurant 55 Rue du Tailleux 50180 AGNEAUX, lui demandant un emplacement sur la commune à titre gracieux ou payant pour un commerce ambulante Camion d'outillage pour la journée du 29 février 2024 et lui demande son avis sur la question.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ DÉCIDE d'accepter la demande d'autorisation de stationnement du Camion d'outillage à titre gratuit,
- ⇒ AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents y afférent.

Votant : 10 ; Oui : 10 ; Non : 0 ; Abstention : 0

COMMUNE DE SAINT AUBIN DES PREAUX
PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2024

9. DEL. - 2024-08 : DÉCISION SUR LE CHOIX DES PLAQUES DU JARDIN DU SOUVENIR :

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'à la suite de la délibération N° 2016/3 Cimetière - création d'un jardin du souvenir, le conseil municipal n'avait pas choisi les plaques du Jardin du Souvenir. Madame LAMORT Rachel a demandé à l'entreprise PF GUÉRIN un devis pour la création de ces plaques et le choix de la taille.

Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou d'un adjoint.

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie et que le paiement de la redevance a été fixé à 300 € par le Conseil Municipal lors de la séance du 5 décembre 2023 (DEL 2023-46Bis).

De plus, tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Il est installé dans le Jardin du Souvenir, un système de marquage, permettant l'identification des personnes dispersées, selon article L. 2223-2 du 19 décembre 2008.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** que chaque famille devra acquérir une plaque pour y graver le nom et 1er prénom inscrit à l'état civil du défunt, l'année de naissance et l'année du décès en chiffres avec la description de la plaque.
- **DÉCIDE** que les plaques devront respectées les descriptifs ci-dessous :
 - Plaque de forme ovale
 - De dimension de 170 mm * 80 mm
 - Matière : Bronze
 - Face : Claire
 - Vernis : Satiné
 - Finition : Guilloché
 - Chant : Foncé
 - Gravures dorées
- **DÉCIDE** que la gravure et la pose de cette plaque seront exécutées à la charge de la famille des défunts qui devra choisir une entreprise habilitée pour la poser.
- **PRÉCISE** que la hauteur et la longueur peuvent variées selon la grandeur du nom de famille du défunt.

Votant : 10 ; Oui : 10 ; Non : 0 ; Abstention : 0

10. QUESTIONS DIVERSES :

⇒ PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une prime de pouvoir d'achat dans la fonction publique territoriale a été votée par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, sous réserve de l'avis du comité social territorial à intervenir, et demande au Conseil Municipal son avis sur la mise en place de cette prime et de décider du montant.

Monsieur le Maire expose sur cette prime et donne des tableaux comparatifs de montants pour chaque agent et explique que nos agents dépendent de la tranche inférieure ou égale à 23 700 €/an et que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus, sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial. En précisant que cette prime doit être versée avant le 30 juin 2024 et doit passer au Comité social territorial du 30 mai 2024 avec un dépôt du dossier avant le 30 avril 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, Sous réserve de l'avis du comité social territorial à intervenir,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
 - avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7500 €.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

COMMUNE DE SAINT AUBIN DES PREAUX
PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2024

➤ chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros et 300 euros sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Monsieur le Maire informe que le Conseil municipal que les membres du Conseil Municipal doivent décider d'instaurer cette prime avant de passer la délibération lors du prochain conseil afin que l'on puisse faire les démarches auprès du CHSCT du Centre de Gestion pour valider notre proposition.

Monsieur Le maire lit les différents éléments de cette prime.

Article 1^{er} :

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

COMMUNE DE SAINT AUBIN DES PREAUX
PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2024

Article 2 :

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus, sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial.

Article 3 :

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Votant : 9 ; Oui : 9 ; Non : 0 ; Abstention : 1

Jacky DESHOGUES s'abstient.

- ⇒ RESTITUTION DU DROIT D'ÉPARAGE À GTM
- ⇒ INFORMATION MISE EN PLACE DU MÉNAGE DE L'ÉCOLE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45 minutes.

à Saint Aubin des Préaux, le 26 Mars 2024

Le Maire,
Daniel HUET

Le secrétaire de séance
Vincent BRICE



COMMUNE DE SAINT AUBIN DES PREAUX
PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2024

LISTE DES MEMBRES PRESENTS ET DES PROCURATIONS
CM DU 6 Février 2024

Membres présents ou ayant donné procuration	
M. HUET Daniel	
Mme LAMORT Rachel	
Mme BRIERE Nicole	Donne procuration à Mme LAMORT Rachel
M. LEFEVRE Franck	
M. BRICE Vincent	
Mme LE NAOUR Maryline	Donne procuration à Mme LAMORT Rachel
M. CHILAYÉE Jean- Pierre	
M. ONFROY Sylvain	Donne procuration à M. CHILAYEE Jean-Pierre
M. PESSIN Philippe	Donne procuration à M. HUET Daniel
M. DESHOGUES Jacky	

